



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer

**Arrêté portant autorisation de pêche du poisson-lion
(Pterois volitans/Pterois miles) en scaphandre autonome**

N° R02 - 2022 - 06 - 15 - 0000.1

LE PRÉFET

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R 921-83 et suivants ;

VU le Code de l'environnement notamment les articles L 110-1, L 411-5 à L 411-10, R 411-37 et R.411-46 et 47 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles A322-71 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2020 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 modifié du Préfet de la Région Martinique, accordant délégation de signature à Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de Martinique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2021 portant autorisation de capture du poisson-lion (Pterois volitans/Pterois miles) en scaphandre autonome dans le cadre d'une opération de régulation de cette population ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire procéder à la capture du poisson-lion, espèce exotique envahissante afin de limiter sa propagation dans le milieu ;

CONSIDÉRANT les enjeux écologiques et socio-économiques de la propagation du poisson-lion dans le milieu ;

CONSIDÉRANT que le contexte sanitaire n'a pas permis aux établissements d'organiser des opérations de régulation de la population de poisson-lion ;

SUR proposition du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique à l'air, dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté, sont autorisés à organiser des opérations de régulation des populations de poisson-lion (Pterois volitans/Pterois miles) en scaphandre autonome.

ARTICLE 2 :

Les plongeurs pêchent les poissons-lions conformément aux recommandations de la charte des bonnes pratiques en matière de contrôle des populations de poissons-lions figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La pêche des poissons-lions en scaphandre autonome est autorisée au moyen d'une foène avec propulsion élastique. L'usage de tout autre engin de pêche est interdit.

ARTICLE 4 :

Le produit de la pêche est destiné à la consommation exclusive du plongeur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

ARTICLE 5 :

L'autorisation de pêche du poisson-lion (Pterois volitans/Pterois miles) en scaphandre autonome est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 :

Les établissements autorisés informent annuellement, au plus tard le 15 janvier 2023, la direction de la mer des captures réalisées au moyen d'un tableau dont le modèle figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les officiers et agents habilités en matière de police des pêches sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur de la mer,

Nicolas LE BIANIC

15 JUIN 2022

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires, ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – Liste des établissements autorisés à organiser des opérations de régulation des populations de poisson-lion (Pterois volitans/Pterois miles)

Établissement	Coordonnées	Point de contact
ANTILLES SUB DIAMOND ROCK	brahim.karim@orange.fr	Karim BRAHIM
BOUCANIERIS DIVING	boucaniersdiving@gmail.com	Sylvain LECOMTE
BUBBLE DIVE	bubbledivemartinique@gmail.com	Linda TOULOUZE
BULL A ZOT PLONGÉE	bullazot@gmail.com	Ugo AVININ
BULLE D'O	xtof.plongee@gmail.com	Christophe MULLER
CLUB DE PLONGÉE LA BATELIÈRE	plongeebateliere@hotmail.fr	Eric VARLET
CRESSMA	cressma.plongee@gmail.com	Laurent PIRES
CLUB SPORTIF MILITAIRE DE LA MARTINIQUE	plongee.csmm@gmail.com	Cyrille CARON
DEEP TURTLE PLONGÉE	contact@deepturtleplongee.fr	Nicolas PRIEUR
ESPACE PLONGÉE MARTINIQUE	infos@epm972.fr	Walter WARNIER
HISTOIRE D'AIR	contact@histoiredair.fr	Damien WELSHINGER
H 2 EAUX	h2eauxfortdefrance@gmail.com	Bernard DOMERGUE
KARIBA PLONGÉE	karibaplongee@gmail.com	Thibault MONTAGNON
MARIN PLONGÉE	contact@marinplongee.com	Matthieu LEROUX
NORCASUB PLONGÉE	norcasubplongee@hotmail.com	Laurent TEILLET
O FIL DE L'EAU	louis.prodivefr@gmail.com	Louis LETOUZE
PLONGÉE IMMERSION CARAÏBES	immersioncaraibe@gmail.com	Virginie GILLES-LAGRANGE
SCUBA LIBRE	scubalibr@yahoo.fr	Michel TOULA

ANNEXE 2

CHARTRE DES BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE CONTRÔLE DES POPULATIONS DE POISSONS-LIONS (PTEROIS VOLITANS / PTEROIS MILES)

Introduction :

La Martinique appartient au hotspot de la Caraïbe qui constitue l'un des 36 hotspots de biodiversité mondiale (Noss et al., 2015). Ces zones sont reconnues comme étant à la fois biologiquement riche, fortement menacées et particulièrement vulnérables aux menaces que constituent les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE). L'invasion par le poisson-lion (Pterois volitans et Pterois miles) est donc suivie par la communauté scientifique. Son arrivée est considérée comme une menace majeure à plusieurs titres : il s'agit d'une espèce vorace sans prédateurs locaux connus, sa stratégie de reproduction est d'une efficacité remarquable et eu égard à son caractère venimeux, cette espèce constitue une menace sanitaire pour toute personne susceptible de la manipuler.

Dès 2012, une stratégie de lutte contre l'invasion du poisson-lion a été mise en place par les services de l'État. Compte tenu de l'ampleur du problème et de l'impossibilité pour les structures institutionnelles de procéder à la capture de tous les individus observés, il a été proposé d'associer directement des volontaires. De nombreuses structures de plongée se sont alors impliquées dans ce processus, ce qui a eu pour effet de limiter la propagation du poisson-lion sur les sites de plongée les plus fréquentés.

Chaque année entre 2012 et 2016, des arrêtés autorisant nominativement des plongeurs à la capture de poisson-lion en scaphandre étaient mis à jour. Depuis 2016, pour diverses raisons, les arrêtés n'ont pas été reconduits.

En 2019, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) et la Direction de la Mer (DM) souhaitent autoriser les établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à participer à la régulation de la population de poisson-lion sur les sites visités par les plongeurs. L'autorisation délivrée par la DM est donc donnée à une structure représentée par son responsable légal. La responsabilité de cette activité appartient au représentant légal ainsi qu'au directeur de plongée (DP). Ils sont les seuls en capacité d'autoriser ou non un plongeur ou une palanquée à participer à cette activité.

Afin d'encadrer la pratique de la capture du poisson-lion en scaphandre autonome, la présente charte devra être approuvée et respectée par l'ensemble des clubs autorisés à participer à la démarche.

Objectifs :

Les clubs volontaires adhérents à la charte vont pouvoir participer aux activités de protection environnementales, liées à la lutte contre l'espèce invasive poisson-lion (Pterois volitans / Pterois miles).

Recommandations concernant l'organisation de l'activité:

Il est rappelé l'obligation de respect des dispositions prévues par le code du sport pour l'organisation de la plongée subaquatique notamment en ce qui concerne les règles de sécurité relatives à l'équipement, à la zone d'évolution, à l'encadrement, à la constitution des palanquées et au comportement des pratiquants.

Avant la plongée :

- Vérification du matériel (foène, contenant spécifique, matériel de sécurité). Outre le matériel obligatoire imposé par le Code du Sport, les clubs pratiquant l'activité de lutte contre le poisson-lion devront se doter de source de chaleur suffisante (thermos d'eau chaude par exemple ou, à défaut, de compresses auto-chauffantes) en cas de piquûre.

Sur le bateau :

- L'utilisation d'une foène nécessite de prévoir un lieu de cantonnement sécurisé pendant le transport jusqu'à la mise à l'eau ;
- Une attention particulière devra être portée pendant les moments de mise à l'eau et de remontée sur le bateau.

Pendant la plongée :

- Les palanquées seront préférentiellement composées de 2 plongeurs minimum et 3 plongeurs maximum ;
- Les plongeurs évolueront en palanquées dédiées uniquement à l'activité de capture. L'association d'activités d'enseignement et de capture est interdite.
- L'utilisation d'un contenant par palanquée est obligatoire ;
- Les plongeurs doivent porter combinaison et gants de protection adaptés ;
- Les palanquées devront au maximum faire attention à la faune et la flore des récifs pendant leurs actions de capture.

Après la plongée :

- Il est fortement déconseillé de manipuler les poissons à bord de l'embarcation. Toute manipulation se fera à terre ;
- Il est recommandé d'arrimer les contenants sur le bateau afin d'éviter qu'ils ne glissent et ne s'ouvrent ;
- Les nageoires découpées restent dangereuses (risque de piquûre et d'envenimation).
- Le dénombrement des captures et leurs manipulations devront faire l'objet d'une attention particulière ;
- Le produit est exclusivement réservé à la consommation personnelle ou familiale et ne peut en aucun cas être vendu.

Remontée d'information :

Le club identifié aura la responsabilité de faire remonter trimestriellement le relevé de captures.

Les éléments suivants doivent être retournés via le tableau en annexe de l'arrêté:

- Les coordonnées GPS ou le nom du site ainsi que toute information de localisation;
- Les paramètres de plongée (temps et profondeur);
- Le nombre et la taille des captures (différentes catégories de taille ont été identifiées afin de faciliter les remontées : inférieur à 10 cm pour les petits, de 10 à 20 cm pour les moyens et au delà de 20 cm pour les grands);
- Le cas échéant, le rapport d'incident ou d'accident.

